



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/138
11 septembre 1996

Quarante-neuvième session
Point 72 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/49/709)]

49/138. Création d'une zone exempte d'armes
nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961 et 48/86 du 16 décembre 1993, la première et la dernière en date sur le sujet, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Désireuse d'assurer l'application des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/,

Demandant à tous les États de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

2/ Résolution S-10/2.

Ayant à l'esprit les dispositions des résolutions CM/Res.1342 (LIV) 3/ et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 4/ relatives à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja, du 27 mai au 1er juin 1991, et à Dakar, du 22 au 28 juin 1992,

Prenant note de la résolution CM/Res.1529 (LX) relative à la mise en oeuvre d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, qui s'est tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994 5/,

Rappelant la résolution GC(XXXVIII)/RES/17 relative à une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, adoptée le 23 septembre 1994 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique 6/,

Se félicitant des progrès accomplis aux quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, qui se sont tenues respectivement à Windhoek, du 16 au 25 mars 1994, et à Addis-Abeba, du 11 au 14 mai 1994,

1. Prend acte du rapport des quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts chargé de rédiger un projet de traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique 7/;

2. Prend également acte de l'offre faite par le Gouvernement sud-africain d'installer en Afrique du Sud le siège de la Commission africaine de l'énergie nucléaire lorsque celle-ci sera établie;

3. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, contribuerait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

4. Accueille avec satisfaction l'annonce faite par l'Algérie de sa décision de déposer ses instruments d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 8/;

5. Demande de nouveau instamment à tous les États de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

3/ Voir A/46/390, annexe I.

4/ Voir A/47/558, annexe I.

5/ Voir A/49/313, annexe I.

6/ A/49/550, annexe II.

7/ A/49/436, annexe.

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

6. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les activités de vérification de l'Agence en Afrique du Sud 9/;

7. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser les réunions du Groupe d'experts susmentionné;

8. Exhorte les Etats africains à poursuivre les efforts louables qu'ils déploient afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique;

9. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse au début de 1995 à Pretoria avec le Groupe intergouvernemental d'experts de l'Organisation de l'unité africaine afin de mettre la dernière main au texte d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et de lui présenter ce texte à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Texte définitif d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique".

92^e séance plénière
19 décembre 1994